

JUGEMENT n°138
du 21/09/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt un septembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence des Messieurs **Ibba Hamed Ibrahim** et **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LUCKY THOMAS, Né le 01/01/1972 à Tillabéri, Gérant du point de vente de LONANI/OUALLAM, assisté de KADRI LEGAL, avocats associés à la Cour, Bd de l'Indépendance, Quartier Poudrière en face de la Pharmacie Cité Faycal, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

D'une part :

ET

LA LONANI, Etablissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au RCCM sous le numero B 1158, dont le siège social est à Niamey, sis à la Rue Gaweye, BP 681 ; Tel 2074 2597, Représentée par son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, avocat associés, 468, Boulevard des Zarmakoy, BP : 12 040 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'autre part :

Par acte d'huissier de justice non daté, **Lucky Thomas** donnait assignation à la LONANI devant tribunal de commerce de céans pour

obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour rupture abusive du contrat de prestation de service ;

Le requérant sollicite également de la juridiction, après avoir déclaré recevable son action, de :

- Constater qu'aucune mise en demeure, ni préavis ne lui a été donné avant la rupture du contrat ;
- Dire et juger que la rupture du contrat de prestation de service par LONANI est abusive ;
Subsidiairement au fond :
- Ordonner la réédition des comptes ou une expertise afin de déceler les écarts de caisse de 17.702.202 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner la LONANI aux dépens ;

Au soutien de son action, Lucky Thomas explique que dans le cadre de ses activités de loterie, la LONANI lui confiait la gérance de son point de vente de Ouallam moyennant une commission de 5% des recettes journalières, payable à la fin du mois ;

Suite à un audit de sa gestion, la LONANI lui demandait le remboursement de la somme de 17 702 202 F CFA, et malgré les quittances produites et toutes les autres pièces comptables l'exonérant de toutes responsabilités, la défenderesse mettait unilatéralement fin à son contrat de prestation de service ;

Sur le fondement de l'article 1382 du code civil, Lucky Thomas sollicite la condamnation de la LONANI ;

En réplique, dans des conclusions d'instance en date du 16 mars 2022, la LONANI précise les faits de la cause ; Pour elle en effet, l'audit accablant Lucky Thomas, et contre laquelle il acquiesça en reconnaissant les faits, a fait l'objet d'une plainte ;

La LONANI demande à cet qu'il soit sursis à statuer en application de l'article 4 du code de Procédure pénale ;

Elle soulève par ailleurs devant le juge commercial saisi, l'exception de caution à fournir par les étrangers ; Elle explique que LUCKY Thomas s'est prévalu de la nationalité nigérienne sans jamais fournir de pièce l'attestant ;

Par rapport à l'exception de caution judicatum solvi, Lucky Thomas fait valoir les dispositions de l'article 7 du Protocole Additionnel portant code de bonne conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, aux termes duquel « les citoyens de la communauté, ressortissant d'un Etat

membre, auront dans les mêmes conditions que les nationaux, sur le territoire des autres Etats, libre accès devant les juridictions de tous les ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits » ;

S'agissant du sursis à statuer, Lucky Thomas invoque une jurisprudence de la Cour de Cassation du Sénégal (Arrêt n°04 du 7 Décembre 1994) « en application de la règle le criminel tient le civil en l'état, le juge civil doit statuer même en cas de constitution de partie civile contre X, c'est cependant à la condition que la plainte apparaisse suffisamment sérieuse et non une manœuvre dilatoire du plaideur ;

La LONANI oppose toujours à Lucky Thomas l'absence de preuve de sa nationalité nigériane pour prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 7 du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;

Répliquant aux arguments de Lucky Thomas sur la question du sursis à statuer, la LONANI reprend la jurisprudence sénégalaise sur le fondement duquel Lucky Thomas avait conclu à l'inapplicabilité de l'article 4 du code de Procédure pénale nigérien ;

Dans l'arrêt invoqué par les parties, la Cour déclarait « **que l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement ;**

Qu' « en application de la règle le criminel tient le civil en l'état, le juge civil doit statuer même en cas de constitution de partie civile contre X, c'est cependant à la condition, selon la jurisprudence, que la plainte apparaisse suffisamment sérieuse et non une manœuvre dilatoire du plaideur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté la mise en mouvement de l'action publique par la production de la plainte avec constitution de partie civile et par celle de l'ordonnance de consignation portant mention que la somme fixée avait été payée, la Cour a violé le texte susvisé » ;

La LONANI conclut que sa plainte revêt un caractère sérieux et ne saurait être assimilée à une manœuvre dilatoire ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience où elles ont développé leurs arguments, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

La LONANI, pour faire obstacle à l'action de Lucky Thomas lui oppose l'exception de caution judicatum solvi ;

Présenté de prime abord comme étant de nationalité nigérienne, le requérant a fait valoir par la suite ses origines nigérianes, et le bénéfice de l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, aux termes duquel « les citoyens de la communauté, ressortissant d'un Etat membre, auront dans les mêmes conditions que les nationaux, sur le territoire des autres Etats, libre accès devant les juridictions de tous les ordres, pour la poursuite et la défense de leurs droits » ;

Attendu qu'aux termes des articles 117 et 118 du code de Procédure civile « Sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné »

« Le jugement qui ordonne la caution, en fixe le montant ; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre. »

Attendu qu'à ce jour le requérant Lucky Thomas n'a prouvé, aucune des nationalités dont il se prévaut, et n'a non plus justifié être propriétaire d'immeuble sur le sol nigérien ; qu'il convient en conséquence de retenir que la caution judicatum solvi reste due, entendu que LONANI le requiert, et ce avant toute autre exception ;

Qu'ainsi, il convient de fixer la caution judicatum solvi à la somme de cinq cent mille francs CFA (500.000) ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

- **Déclarer recevable l'exception de caution de la LONANI ;**
- **Constater que Lucky Thomas n'a pas fait la preuve de sa nationalité nigérienne, encore moins de sa nationalité nigérienne ;**
- **En conséquence, fixer la caution à 500.000 F CFA ;**
- **Réserver les dépens ;**

Avis du droit d'Appel : Huit (8) jours par déclaration écrite ou orale au greffe du tribunal de céans ou par voie électronique ;
Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE